



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. LEROY, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N° 1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -
N° 23/09 - 11**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le choix de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023.

D'une part le délégataire ayant exécuté des travaux de construction de la plateforme d'accueil des boues, la clause de réexamen prévue dans le contrat initial peut s'appliquer et permet de prolonger le contrat pour un an.

D'autre part, afin de tenir compte du transfert de compétence en matière d'eau et d'assainissement vers l'intercommunalité, la Collectivité a décidé de prolonger le contrat d'une année supplémentaire, pour motif d'intérêt général.

Pour ces raisons, l'échéance du contrat sera donc dorénavant fixée au 31 décembre 2025.

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat, le délégataire augmentera ses engagements au titre du fond de travaux qui sera porté à 189 000 euros par an.

De plus, le délégataire renoncera au versement de la soulte initialement prévue pour un montant de 146 000 euros.

Cet avenant est sans impact sur la tarification des prix.

.../...



La commission de délégation de service local, réunie le 6 décembre, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Je vous demande donc :

- d'approuver la passation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif ;
- d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant n° 1."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la passation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif ;
- autorise M. le Maire à signer cet avenant n° 1, ainsi que tout document afférent à cette DSP.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

14 DEC 2023
15 DEC 2023
Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX.



La secrétaire,

Laurence MERCIER.

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

ENTRE :

La Ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur **Jeanny LORGEUX**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le Siège Social est à Paris (75008), 21 Rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro 572025526 RCS PARIS,

Pour le Territoire Val de Loire Sologne, représentée par **Monsieur Antoine BAUDIN**, Directeur du Territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par "le Déléataire" ou « **Veolia Eau** »,

d'autre part,

Ensemble désignées par "**les Parties**"

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité a confié à Veolia Eau, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage ayant pris effet au 1er janvier 2022. Ce Contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023.

1. D'une part, le Déléataire a exécuté les travaux de construction de la plateforme d'accueil des boues. Aussi, conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 31.4 du contrat, la Collectivité a décidé de prolonger le contrat d'une année, soit l'année 2024. Cette prolongation s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la Commande publique.

2. D'autre part, compte tenu, du transfert de **compétence** à intervenir en matière d'eau et d'assainissement Collectivité en matière d'intercommunalité et de gestion de son service public et de la nécessaire continuité du service public d'assainissement, la Collectivité a décidé de prolonger pour motif d'intérêt général le contrat en cours, d'une durée d'un an.

Cette prolongation est rendue nécessaire consécutivement à la situation créée par les études et réflexions en lien avec la Préfecture pour assurer la sécurité juridique du transfert de compétences et le lancement à venir d'une procédure couvrant un périmètre plus large.

Afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat tel qu'initialement négocié entre les parties, le Déléataire accepte d'augmenter ses engagements au titre du fond de travaux et de renoncer au versement de la soulte. Cette modification s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du Code de la Commande publique.

3. Enfin, le présent avenant a pour objet de formaliser l'obligation du Déléataire d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette modification s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-7 5° et R.3135-7 du Code de la Commande publique.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - DUREE DE LA DÉLÉGATION

La durée du Contrat, telle que définie à l'article 3 du Contrat, est prolongée d'un an en application de la clause de réexamen prévue à l'article 31.4 et d'une année supplémentaire pour motif d'intérêt général afin de faire coïncider la fin du contrat avec le transfert de compétence à intervenir.

L'échéance du contrat est donc fixée au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - SOULTE ET AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Compte tenu de cette prolongation et afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat, la Collectivité demande au Délégataire de prendre en compte dans les charges liées au contrat que la soulte prévue dans l'Annexe 15 du contrat ne lui sera pas versée par la Collectivité.

Cette prise en charge de la soulte représente une charge financière de 146 000 € répartie sur les deux années de prolongation.

L'annexe 1 présente donc les modifications de charges liées à cette demande.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

L'obligation de la Collectivité quant au reversement de la subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'un montant de 454 368€ décrit à l'article 21.12 est maintenue.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU FONDS TRAVAUX

Afin de maintenir l'équilibre du contrat, le montant du fonds de travaux de l'article 21.4 est porté à 189 000€/an à partir du 01/01/2024. Ce montant s'entend en valeur de base du contrat.

Les autres dispositions de l'article ne sont pas modifiées.

L'annexe 2 présente le Bordereau des Prix Unitaires mis à jour afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation sans tranchée.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Cet avenant ne modifie pas les rémunérations du Délégataire telles que définies à l'article 22 du contrat.

L'annexe 1 présente le compte d'exploitation ainsi modifié du contrat en tenant compte de la diminution du volume de boues déposées par les communes extérieures sur la plateforme.

ARTICLE 6 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Le Délégataire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégataire est passible d'une pénalité de 500 €, applicable selon conditions prévues à l'article 13.2 du Contrat.

En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire dans les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2024.

Toutes les dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à, le, en deux exemplaires

Pour La Collectivité,
Le Maire
Jeanny Lorgeoux

Pour le Délégué,
Le Directeur du territoire
Antoine Baudin